



# La Lettre du SIED 70

Numéro 27 – 7 janvier 2004

## Editorial

---

### Le service public de distribution de l'électricité

Comme chacun sait, l'inauguration officielle de nos nouveaux locaux a eu lieu le 13 décembre 2003. Ce nouveau siège social du SIED 70 est un signe de maturité pour notre syndicat. Après huit années d'existence, le SIED 70, malgré la difficulté que nous avons parfois de mobiliser les délégués désignés par les conseils municipaux, a su démontrer qu'il était devenu un acteur incontournable dans le développement de nos communes en matière d'électrification.

Cependant, contrairement à d'autres départements, le SIED 70 n'a pas bénéficié, lors de sa création, d'un élan entraînant l'adhésion de toutes les communes. L'arrêté de création du syndicat du 11 juillet 1995 actait de l'adhésion de 235 communes, soit 43 % des communes de notre département.

Aujourd'hui, alors que le Comité syndical vient d'accepter l'adhésion de deux nouvelles communes, AROZ et DENEVRE, 75 % des communes de notre département adhèrent au SIED 70, ce qui représente 83 % des communes desservies par EDF et 48 % de celles qui sont alimentées par la SCICAE de Ray-Cendrecourt. A titre d'information, il faut savoir qu'aujourd'hui, la France compte 84 départements avec un syndicat d'électricité regroupant plus de 90 % des communes, 5 (dont la Haute-Saône) avec un syndicat comprenant entre 50 et 90% des communes et 6 départements avec moins de 50% des communes.

La vocation du SIED 70 est de regrouper toutes les communes de la Haute-Saône. Il est en effet indispensable, pour la qualité du service public de distribution de l'électricité, qui relève de la compétence des communes ou de leurs groupements, que le pouvoir

concedant dévolu par la loi soit effectivement exercé. Et il est clair que les collectivités isolées, qui ont conservé ce pouvoir concedant, n'ont pas les moyens de faire respecter cette réglementation qui oblige toute autorité concedante au contrôle du bon fonctionnement de la concession.

Il convient d'ajouter que la non-adhésion, ou le refus d'adhérer, de 25 % des communes au SIED 70 affaiblit le poids de l'intercommunalité vis-à-vis des concessionnaires et prive l'ensemble des communes du département d'un apport financier important au travers des redevances de fonctionnement et d'investissement versées par les concessionnaires.

C'est pourquoi, tout naturellement, en ce début d'année 2004, avec mes meilleurs vœux de santé et de bonheur que je présente à l'ensemble des lecteurs de cette lettre, je souhaite que les communes non adhérentes à ce jour nous rejoignent. Et je souhaite que chacun d'entre nous, élu délégué au SIED 70, se mobilise davantage pour faire vivre notre syndicat, le faire connaître autour de nous, dans l'intérêt du service public d'électricité.

René BRET,  
*Président*

### REUNION DU COMITE

**La prochaine réunion  
du Comité syndical  
aura lieu le :**

**Samedi 17 janvier 2004  
à 10 Heures**

***à la salle des fêtes de  
NOIDANS-LES-VESOUL***

## Programme 2004 du FACE

---

**Le fonds d'amortissement des charges d'électrification a annoncé que les montants globaux des programmes 2004 seront strictement égaux à ceux de l'année 2003. Le SIED 70 craint que la dotation du FACE soit diminuée en 2004 pour notre département.**

Les tranches AB réservées aux extensions et renforcements, d'une part, et C pour les améliorations esthétiques, d'autre part, permettront en 2004 la réalisation de travaux pour des montants respectifs de 347 et 114 millions d'euros pour l'ensemble des collectivités territoriales relevant des zones d'électrification rurales de notre pays.

La répartition entre chaque département sera prochainement établie en fonction des récentes données fournies par des conférences départementales réunies en application d'une circulaire ministérielle du 5 mai 2003.

Pour la tranche AB, la dotation de chaque département sera calculée par la formule  $LC1 + 1/3 NC2$ , dans laquelle :

L représente la longueur cumulée des départs mal alimentés du département ;

C1 le coût moyen national de renforcement BT,  
N le nombre de départs mal alimentés ;

C2 le coût moyen national de construction d'un nouveau poste de transformation HTA/BT.

La dotation départementale de la tranche C sera déterminée à partir de l'enveloppe nationale, à raison de :

- 30 % selon la dotation départementale de 2003,
- 57 % selon la longueur de réseau BT aérien de la zone rurale,
- 13 % selon le montant des travaux d'amélioration esthétiques financés par les collectivités en dehors des programmes aidés par le FACE.

Aussi bien pour la tranche AB que pour la tranche C, par rapport à ce que donnent les calculs ci-dessus, la dotation effective de 2004 de chaque département ne sera pas inférieure à 0,8 fois, ni supérieure à 1,2 fois la dotation de 2003.

A signaler que lors de la conférence qui s'est tenue à la préfecture de la Haute-Saône, EDF a annoncé une diminution du nombre d'usagers mal desservis dans notre département de 35,8 % (1 177 contre 3 391 fin 2001) alors que les travaux de renforcement réalisés par le SIED 70 sur cette même période n'ont concerné que 132 usagers. EDF a en outre indiqué lors de cette conférence que le nombre des départs BT de postes de transformation ruraux en double contrainte de tension et d'intensité avait baissé de 72,7 % et que la longueur des lignes à basse tension en contrainte de tension avait diminué de 93,5 %.

Dans le rapport qu'elle a fourni au ministère de l'Industrie, la conférence départementale a conclu par ce qui suit :

*« La diminution du nombre de DMA (1) indiqués par EDF, entre cet inventaire 2003 et celui de 2001, est incohérente au regard des constatations du SIED 70 qui regroupe 85,2 % des communes rurales du département desservies par EDF.*

*EDF est en outre incapable de fournir la moindre explication chiffrée pouvant expliquer cet abaissement des valeurs issues de la GDO (2).*

*Malgré les travaux réalisés par EDF suite à la tempête de décembre 1999 et compte tenu d'une part du nombre constaté de DMA non pris en compte par la GDO et, d'autre part de l'augmentation des consommations d'électricité au tarif bleu (23 et 38 fois plus importantes sur la période du nouvel inventaire que sur la période 1999-2000) (3), la conférence décide de conserver pour cet inventaire, les valeurs qu'elle avait retenues lors de l'inventaire de 2002.*

*Les erreurs constatées par le SIED 70 sur les chiffres communiqués par EDF notamment sur les longueurs de réseau réalisé par cette entreprise en 2001, accentuent en outre le doute sur les données fournies par EDF dans cet inventaire.*

*(1) départs mal alimentés ;  
(2) outil informatique d'EDF sur la gestion des ouvrages ;  
(3) par rapport à chaque année précédente, l'accroissement des consommations d'énergie électrique a été de 0,12 % en 2000, 2,77 % en 2001 et 4,61 % en 2002. »*

Le SIED 70 a en outre demandé à EDF de trouver une explication plausible aux écarts constatés par l'outil informatique de cette entreprise à partir duquel ces valeurs sont extraites. A ce jour, EDF n'a communiqué aucun début d'explication.

## A vendre

---

Suite au déménagement des services, le Bureau du SIED 70 a décidé par délibération du 24 novembre 2003, de vendre un certain nombre de matériels devenus inutiles comme indiqué sur le tableau ci-après :

Désignation	Date des factures	Valeur de vente
Chauffe-eau instantané	30/04/97	100 €
Standard téléphonique Diatonis et 6 postes Amarys	13/12/96 02/07/97 14/05/99 26/07/01 06/11/02 06/02/03	400 €
Climatiseur mobile Carrier Holiday 1	28/05/98	450 €
Climatiseur mobile Split Luxaire Ips12	19/06/98	600 €

Les personnes intéressées par l'acquisition de ces matériels peuvent demander des renseignements complémentaires à Madame Marie-Madeleine VILLEMIN, tél. : 03 84 77 00 04

## Evolutions normatives et réglementaires en matière d'éclairage public

---

**La norme NFC17-200 de mai 1997 contient les règles de sécurité spécifiques aux installations d'éclairage public.**

Ces règles s'appliquent aux installations neuves ainsi qu'aux travaux de rénovation des installations situées dans le domaine public notamment :

- aux installations d'éclairage et d'illumination des voies, parcs, jardins, emplacements et monuments ;
- aux installations de signalisation, y compris la signalisation des chantiers ;
- aux équipements divers, tels que cabines téléphoniques, abris bus, publicités lumineuses, plans et panneaux indicateurs, horodateurs, toilettes publiques,...

La norme NFC 17-200, qui est une déclinaison de la norme française NFC 15-100 relative

aux installations électriques à basse tension précise les dispositions à prévoir en terme de choix des matériels électriques, de protection contre les contacts directs et indirects, ainsi que de protection des canalisations contre les surintensités.

La norme NFC 15-100 ayant connu des modifications depuis la publication de la NFC 17-200, celle-ci a fait l'objet de plusieurs interprétations par l'Union technique de l'électricité (UTE) :

- interprétation 17.200.001 de juillet 2000 concernant la protection contre les contacts indirects par dispositifs à courant différentiel résiduel ;
- interprétation 17.200 F2 de mai 2003 relative à la protection contre les contacts indirects par dispositifs de protection individuels contre les surintensités ;
- interprétations 17.200 F3 de mai 2003 relative aux dispositifs de protection individuels contre les surintensités ;
- interprétation 17 200 F4 de mai 2003 relative à la protection contre les contacts indirects par emploi de matériels de classe II ou par isolation supplémentaire lors de l'installation.

Les dispositions contenues dans ces textes sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2003. Elles modifient substantiellement les règles constructives des installations neuves ainsi que celles à mettre en œuvre lors des mises en conformité des installations.

La disposition la plus essentielle concerne le conducteur de protection. En effet, alors que l'interprétation de la norme initiale l'interdisait, les nouvelles dispositions prévoient qu'un circuit alimentant des matériels de classe II doit comporter un conducteur de protection tout au long de son parcours. Le conducteur de protection correspondra le plus souvent à l'installation d'une liaison équipotentielle entre chaque lampadaire, réalisée à partir d'un conducteur en cuivre nu, à dérouler dans la tranchée, à côté de l'habituel fourreau de protection du câble.

Nota : Les documents suivants sont disponibles au SIED 70 :

- les quatre interprétations de la norme NFC 17-200 par l'UTE ;
- le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre les courants électriques ;
- l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

## Redevances d'occupation du domaine public

---

Les redevances d'occupation du domaine public à verser par EDF ou la SCICAE aux communes et au département pourront augmenter en 2004 par rapport à 2003.

La redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure à 2000 habitants était de 155,77 € en 2003 (contre 153,00 € en 2002).

Pour les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants, ainsi que pour le département, le plafond de la redevance est déterminé suivant les formules de calcul mentionnées respectivement aux articles R2333-105 et R3333-4 du code général des collectivités territoriales, le résultat ainsi obtenu étant ensuite multiplié par un coefficient (1,0181 pour 2003).

Il est précisé que les communes pour lesquelles une délibération du conseil municipal ou une décision du maire – prévoyant le mécanisme d'indexation automatique de la redevance – a été prise en 2002 ou 2003, devront uniquement envoyer au redevable un état des sommes dues, lorsque les coefficients d'actualisation auront été déterminés, ainsi qu'un avis des sommes à payer.

Les communes qui n'auraient pas délibéré en 2002 ou 2003, ne pourront plus recevoir de redevance au titre de ces 2 années.

Toutefois, les conseils municipaux ou les maires des communes concernées peuvent, au cours de l'année 2004, prendre respectivement une délibération ou une décision précisant le montant de la redevance 2004 et transmettre cette délibération ou cette décision à EDF ou à la SCICAE, à laquelle sera joint un état des sommes dues.

Les services du Syndicat fourniront aux communes qui le souhaiteraient toutes précisions sur ces redevances et pourront transmettre les modèles de délibération et d'état des sommes dues. Les valeurs permettant de fixer le montant de cette redevance à percevoir en 2004 seront précisées dans une prochaine Lettre du SIED 70.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE**

**20, avenue des Rives du Lac – 70000 VAIVRE-ET-MONTOILLE**

**☎ 03 84 77 00 00 - ✉ 03 84 77 00 01 - E.Mail : sied70@wanadoo**

## Taxe communale sur les pylônes

---

Pour la préparation de leur budget de 2004, nos communes peuvent prévoir une augmentation d'environ 6,7 % des montants de la taxe sur les pylônes à haute et très haute tension.

Les nouveaux montants s'établissent comme suit :

- 1 371 euros (contre 1 285 euros en 2003) pour les pylônes supportant des lignes comprises entre 200 et 350 kilovolts ;

- 2 741 euros (contre 2 570 euros en 2003) pour les pylônes supportant des lignes de plus de 350 kV (aucune ligne de cette catégorie en Haute-Saône).

## EDF doit rembourser l'Etat

---

**Bruxelles exige qu'EDF rembourse à l'état 889 millions d'euros hors intérêts.**

Mi-décembre dernier, la Commission européenne a exigé le remboursement d'environ 1,2 milliard d'euros en incluant les intérêts correspondant à des avantages fiscaux indus.

Le gouvernement français qui n'excluait pas un recours devant la cour européenne de justice de Luxembourg dispose d'un délai de 2 mois pour informer la Commission de la façon dont il entend récupérer cette somme.

## Changement de comptable public

---

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le SIED 70 est rattaché à la trésorerie d'Echenoz-La-Méline.**

Les mandats émis en 2003 par le trésorier principal de Vesoul et non réglés devront être payés au trésorier d'Echenoz-La-Méline. Le compte de la trésorerie d'Echenoz-La-Méline est :

Banque de France Vesoul

30001 00871 C 7070000000 25